

L'an deux mille dix neuf, le onze septembre, à dix-neuf heures,

Les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de Philippe LABRIEUX, Maire de la Commune de VAL-DE-LIVENNE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 septembre 2019

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 25

Étaient présents : Philippe LABRIEUX-Maire, Philippe PLISSON-1^{er} adjoint, Lydia HERAUD-2^e adjointe, Jean-Paul HENRIONNET-3^e adjoint, Brigitte AMIAR, Pierre ARDOUIN, Éric AUDOIRE, Jean-Claude BARDIN, Patrick BERTHELOT, Valérie CHAUBÉNIT, Gisèle DALL'ARMI, Stéphane DUCOUT, David DUPUY, Vanessa DURET, Alain EYMAS, Michel HOSTEIN, Patrick LAFONTAINE, Claude LECARPENTIER, Guy PAILLÉ, Sandrine RUAULT, Sylviane VAGILE, Isabelle YUBERO, Conseillers municipaux,

Étaient excusés : Annie BACLE, Oriane LUCIDARME

Avaient donné pouvoir : Annie BACLE à Eric AUDOIRE, Oriane LUCIDARME à Gisèle DALL'ARMI

Étaient absents : Arnaud COURJAUD, Sandrine DEZ, Patrice RENAUD, Mickaël VILLETORTE

Secrétaire de séance : Pierre ARDOUIN

Approbation du compte rendu de la dernière séance

Le compte rendu de la dernière séance est soumis à l'approbation du Conseil municipal et adopté à l'unanimité.

☆☆☆

Délibération N°102 : Avis sur l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la Haute Gironde Blaye - Estuaire

- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.141-& et suivants ;
- Vu** les délibérations du Conseil syndical du Syndicat Mixte du SCOT de la Haute Gironde Blaye – Estuaire en date du 26 novembre 2014 et du 1^{er} mars 2018 ;
- Vu** les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT lors des réunions du Conseil syndical en date des 12 avril 2018 et 13 février 2019 ;
- Vu** le projet de SCOT ;

Vu la délibération Conseil syndical datée du 1^{er} août 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT ;

Monsieur le Maire délégué de St-Caprais-de-Blaye rappelle les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du SCOT, à savoir :

- La nécessité pour le territoire de se positionner par rapport à la métropole bordelaise pour définir son projet
- La définition d'une ambition démographique et économique pour le territoire
- La nécessité d'engager un développement cohérent, solidaire, économe en énergie et en ressources, fondé sur un équilibre entre développement et préservation, et sur l'exploitation d'un espace préservé pour le développement

Ces objectifs doivent permettre de renforcer l'attractivité et changer l'image du territoire, de fixer une ambition démographique et économique pour la Haute Gironde de manière à dimensionner les conditions de son développement en matière de logements, de services et d'équipements, d'emploi, de foncier, de consommation de l'espace, et déterminer les conditions de l'organisation de son développement urbain.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur l'arrêt du projet de SCOT de la Haute Gironde Blaye - Estuaire
- **DE NOTIFIER** cet avis à Monsieur le Président du Conseil syndical du Syndicat Mixte du SCOT de la Haute Gironde

☆☆☆

Délibération N°103 : Convention d'Aménagement de Bourg – 4ème tranche de travaux

Vu les délibérations de la commune de Marcillac du six juillet et vingt huit novembre 2012 approuvant le programme d'actions quadriennal à intégrer dans la Convention d'Aménagement de Bourg et autorisant M. le Maire à signer ladite convention ;

Vu la Convention d'Aménagement de Bourg conclue entre le Département de la Gironde et la Commune de Marcillac en date du 19 septembre 2014 et ses avenants du 13 mars 2018 et du 9 août 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil le programme d'action des travaux d'aménagement du bourg de Marcillac et les modalités de l'aide financière attribuée par le département de la Gironde. Il présente en détail le contenu de la quatrième tranche de travaux, objet de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Sur le plan financier, il annonce les chiffres estimatifs fournis par le Maître d'œuvre pour l'ensemble du programme. Cela inclus les travaux d'aménagement de voirie et d'espaces verts des quatre tranches de travaux.

Le détail est le suivant :

VRD (dont voirie CRD)	€ HT	€ TVA	€ TTC
Fiche 1 - Distillerie	266 905.00 €	53 381.00 €	320 286.00 €
Fiche 2 - Eglise	184 026.50 €	36 805.30 €	220 831.80 €
Fiche 3 - Mairie	273 563.00 €	54 712.60 €	328 275.60 €
Fiche 4 - Boulangerie	204 398.00 €	40 879.60 €	245 277.60 €
Total	928 892.50 €	185 778.50 €	1 114 671.00 €

Espaces Verts	€ HT	€ TVA	€ TTC
Fiche 1 - Distillerie	23 764.93 €	4 752.99 €	28 517.92 €
Fiche 2 - Eglise	9 531.79 €	1 906.36 €	11 438.15 €
Fiche 3 - Mairie	8 577.51 €	1 715.50 €	10 293.01 €
Fiche 4 - Boulangerie	8 115.36 €	1 623.07 €	9 738.43 €
Option arrosage intégré	14 012.00 €	2 802.40 €	16 814.40 €
Total	64 001.59 €	12 800.32 €	76 801.91 €
TOTAL RÉCAPITULATIF	992 894.09 €	198 578.82 €	1 191 472.91 €

Le plan de financement de la 4^{ème} tranche de travaux est proposé comme suit :

Dépenses	€ HT	€ TVA	€ TTC
Fiche 4 – Linéaire RD23 – boulangerie / cave	212 513.36 €	42 502.67 €	255 016.03 €
Maîtrise d'Œuvre (4.20% du montant total HT)	8 925.56 €	1 785.11 €	10 710.67 €
TOTAL dépenses	221 438.92 €	44 287.78 €	265 726.70 €

Recettes		
Conseil Départemental		Montants prévisionnels
Aménagement de bourg	35% des dépenses éligibles plafonnées à 61 000 € (coeff dptal = *0.89)	20 395.00 €
Aménagement de sécurité	40% des dépenses éligibles plafonnées à 20 000 € (coeff dptal = *0.89)	7 640.00 €
Autofinancement	TVA + reste à financer	237 691.70 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le plan de financement détaillé ci-dessus
- **DE SOLLICITER** une aide financière au Conseil Départemental au titre de la 4^{ème} tranche de travaux de la Convention d'Aménagement du Bourg
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

☆☆☆

Délibération N°104 : Élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de Val-de-Livenne

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 731-3 du code de la sécurité intérieure;

Monsieur le Maire informe les Conseillers que Val-de-Livenne étant comprise dans le champ d'application du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire du Blayais, il convient de procéder à l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce PCS définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations (art. R 731-1 du code de la sécurité intérieure).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **DE PRESCRIRE L'ÉLABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE** de Val-de-Livenne
- **DE CRÉER UN GROUPE DE TRAVAIL** composé de M. Philippe LABRIEUX, Maire, M. Jean Paul HENRIONNET, adjoint, Mme Valérie CHAUBÉNIT, Mme Vanessa DURET et M. Guy PAILLÉ, conseillers municipaux, pour l'élaboration du dossier
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire

☆☆☆

Délibération N°105 : Instauration du Compte Épargne Temps

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au CET dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un CET ;
Vu l'avis du 27 août 2019 du comité technique ;

Monsieur le maire indique qu'il souhaite instituer dans la collectivité le compte épargne-temps (CET). Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

annuellement des droits épargnés et consommés. L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Il précise, dès lors, qu'il convient de fixer les règles de fonctionnement du dispositif. Il précise que les bénéficiaires de ce CET sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Il propose donc d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

- ✓ Jours pouvant alimenter annuellement le CET :
 - **jours de congés annuels non pris au-delà du 20^{ème} jour.** L'agent est tenu de prendre au minimum 20 jours de congés par an (proratisé en cas de travail à temps partiel). Les jours non pris pour raison de congés maladie peuvent être reportés sur une durée de 15 mois ou versés sur le CET en fin d'année
 - **jours de repos compensatoires (RTT)**
 - **Les jours fractionnés ne peuvent y être versés**
- ✓ Nombre de jours stockables sur le CET : **60 jours maximum par agent**
- ✓ Comptage des unités du CET : **en jours uniquement**
- ✓ Durée de validité du CET : **illimité**
- ✓ Délai de préavis à respecter par l'agent pour informer l'employeur de l'utilisation d'un congé au titre du Compte épargne temps : **5 jours**
- ✓ Utilisation des jours épargnés : 4 options
 - Prise sous forme de **congés annuels**
 - Possibilité d'**indemnisation**
 - Prise en compte au sein du **régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rafp)** : valable uniquement pour les agents CNRACL
 - **Maintien sur le CET**
- ✓ Pour les cas d'indemnisation ou de prise en compte Rafp : demande de l'agent à effectuer avant le 31 janvier de l'année N+1. Ne sont concernés que les jours au-delà du 15^{ème} jour stocké. En deçà de 15 jours épargnés sur le compte, prise en congés annuels obligatoire.
- ✓ Indemnisation des jours épargnés forfaitaire :
 - **Catégorie A : 135 euros par jour**
 - **Catégorie B : 90 euros par jour**
 - **Catégorie C : 75 euros par jour**
- ✓ En cas d'absence de décision de l'agent pour les jours au-delà du 15^e jour :
 - CNRACL : Prise en compte au titre de la Rafp
 - IRCANTEC : Indemnisation

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 2 ABSTENTIONS et 23 VOIX POUR, décide :

- **D'INSTAURER** le Compte Épargne Temps au bénéfice des agents de la commune de Val-de-Livenne dans les conditions ci-dessus détaillées
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

☆☆☆

Délibération N°106 : Autorisations d'absence au titre d'événements familiaux accordées aux agents de la collectivité

Vu l'avis du 27 août 2019 du comité technique ;

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé par la loi du 26 janvier 1984. Ce texte prévoit l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux mais n'en précise ni les cas ni la durée. En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local et les autorités peuvent tenir compte des avantages pouvant être accordés aux fonctionnaires de l'État. Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'OCTROYER** aux agents de la collectivité les autorisations d'absence définies ci-après :

Événement	Nombre de jours accordés
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables
Maladie grave ou	3 jours ouvrables
Décès du conjoint, parent ou enfant	5 jours ouvrables
Garde d'enfant malade (jusqu'à 16 ans)	6 jours ouvrés par an

- **DE PRÉCISER** que ces autorisations seront accordées sous réserve des nécessités de service

☆☆☆

Délibération N°107 : Autorisation de recruter des agents occasionnels

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1° ;

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée
- **DE CHARGER** le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil
- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget
- **DE PRECISER** que la présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 12 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient

☆☆☆

Délibération N°108 : Instauration des avantages du personnel

Monsieur le Maire présente aux Conseillers municipaux la liste des avantages en nature qu'il souhaite proposer aux agents de la commune de Val-de-Livenne. Tout agent, titulaire, stagiaire ou contractuel justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans la collectivité pourra bénéficier de ces avantages.

Ces avantages sont les suivants :

- **20€ mensuels** par agent au titre de la participation aux frais de complémentaire santé et prévoyance, versés mensuellement sur le bulletin de salaire sur présentation d'un justificatif attestant de la souscription à un contrat labellisé
- **200€ annuels** sous forme de chèques cadeaux, distribués à chaque agent à l'occasion des fêtes de fin d'année
- **207€ par agent** au titre de la cotisation au Comité National d'Action Social (CNAS), versés annuellement au CNAS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

- **Remboursement des frais kilométriques et frais de péage** dans le cadre des frais de déplacement pour formations non pris en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale
- **Prêt d'une salle des fêtes** (P. Régère / Assos / R. Etelain / F.Benoît) une fois par an et par agent, sous réserve de disponibilité uniquement, hors réveillon de fin d'année. Le choix de la salle sera adapté au motif de la demande

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur l'instauration des avantages ci-dessus listés offerts au personnel de la Mairie de Val-de-Livenne, sous réserve qu'ils justifient d'un an d'ancienneté dans la collectivité
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tout document relatif à cette affaire

☆☆☆

Délibération N°109 : Participation financière aux contrats labellisés de complémentaire santé et de prévoyance

Vu les délibérations n° 18 du 14/01/2019 et n° 108 du 11/09/2019 ;

Monsieur le Maire propose d'élargir la précédente délibération sur la participation financière de l'employeur aux contrats de prévoyance des agents désormais aux contrats de complémentaire santé des agents. Il précise que seuls les agents justifiant d'un contrat de prévoyance auprès d'un organisme labellisé ne peuvent bénéficier de cet avantage.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** la participation financière de la collectivité aux contrats de complémentaire santé et de prévoyance – Maintien de salaire des agents de Val-de-Livenne à compter du 1^{er} octobre 2019 et à hauteur de 20€ / mois / agent, pour le personnel justifiant d'un contrat auprès d'un organisme labellisé
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

☆☆☆

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération N°110 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Assainissement Collectif 2018

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Assainissement Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Considérant la fusion des communes de St-Caprais-de-Blaye et de Marcillac au 1^{er} janvier 2019, il convient cette année d'approuver les rapports des ces deux communes historiques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER LES RAPPORTS** sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif des communes de St-Caprais-de-Blaye et de Marcillac pour l'année 2018
- **DECIDE DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE DE METTRE EN LIGNE LES RAPPORTS** validés sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010
- **DECIDE DE RENSEIGNER ET PUBLIER** les indicateurs de performance sur le SISPEA

☆☆☆

Délibération N°111 : Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public eau potable pour l'exercice 2018

Monsieur le Maire expose au Conseil que l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'une fois par an un rapport sur le prix et la qualité des services d'Eau Potable et d'Assainissement doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service d'Eau Potable est présenté aux membres du Conseil. Ce rapport est une synthèse d'informations techniques et financières réalisée par la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec l'aide des services du Syndicat Intercommunal des Eaux du Blayais.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service d'Eau Potable du Syndicat Intercommunal des Eaux du Blayais
- **DE NOTIFIER** cet avis à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Blayais

☆☆☆

Délibération N°112 : Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public ordures ménagères pour l'exercice 2018

Monsieur le Maire expose au Conseil que l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'une fois par an un rapport sur le prix et la qualité des services de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité de ce service est présenté aux membres du Conseil. Ce rapport a été rédigé par le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute Gironde (SMICVAL), établissement public de coopération intercommunal compétent.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité des services de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SMICVAL
- **DE NOTIFIER** cet avis à Monsieur le Président du SMICVAL

☆☆☆

Délibération N°113 : Redevance occupation domaine public – Le Camion de Greg

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Monsieur le Maire rappelle que le commerçant « Le Camion de Greg » et son service de restauration pizzeria/snack ambulant officie sur le territoire de Marcillac et de St-Caprais et qu'il convient désormais d'établir une nouvelle convention pour occupation du domaine public et de fixer le montant de sa redevance mensuelle valant droit de stationnement en vue d'exercer une activité commerciale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **DE DÉNONCER** les autorisations en vigueur au bénéfice de la SAS Le Camion de Greg à compter du 30 septembre 2019
- **D'APPROUVER** le projet d'arrêté d'occupation du domaine public pour l'installation du service de restauration mobile « Le Camion de Greg »
- **DE FIXER** la durée de l'autorisation à un an renouvelable, et la redevance mensuelle à 20€, à compter du 1^{er} octobre 2019
- **DE CHARGER** M. le Maire d'établir la dite convention avec M. Grégoire PAPIN, gérant de la SAS Le Camion de Greg, l'autorisant à exercer son activité sur le domaine public

☆☆☆

Délibération N°114 : Décision modificative n°2 – Budget Annexe Assainissement

Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder à des modifications des crédits inscrits au budget assainissement pour ajuster les montants prévus au budget prévisionnel avec la réalité des crédits consommés et notamment au chapitre 66 en dépassement de crédits suite à une erreur de calcul des Intérêts Courus Non Échus (ICNE). En investissement, il s'agit d'une écriture permettant de rattraper des amortissements de subventions non réalisés sur les exercices précédents du budget assainissement de St-Caprais. Il propose aux membres du Conseil de procéder aux modifications suivantes :

En section de fonctionnement :

En dépense : + 1 816.06 €

Chapitre 60 : article 6061 : Fournitures non stockables + 1 000 €

Chapitre 61 : article 611 : Sous-traitance générale + 1 000 €

 article 6156 : Entretien et réparations maintenance + 350 €

 article 618 : Divers - 310 €

Chapitre 62 : article 622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - 40 €

 article 626 : Frais postaux et de télécommunications + 600 €

Chapitre 63 : article 6378 : Autres impôts, taxes et versements assimilés - 1 600 €

Chapitre 66 : article 66112 : Charges d'intérêts – Rattachement ICNE..... + 66.06 €

 article 6688 : Autres charges financières..... + 750 €

En recette : + 1 816.06 €

Chapitre 77 : article 774 : Subventions exceptionnelles - 2 027.10 €

 article 777 : Quote-part des subventions d'investissement + 3 842.16 €

 article 778 : Autres produits exceptionnelles + 1 €

En section d'investissement :

En dépense : Total : + 3 842.16 €

Chapitre 13 : article 1391 : Subventions d'équipement + 3 842.16 €

En recette : Total : + 3 842.16 €

Chapitre 13 : article 131 : Subventions d'équipement + 3 842.16 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTER** les modifications ci-dessus détaillées sur le budget assainissement de Val-de-Livenne 2019

☆☆☆

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération N°115 : Décision modificative n°2 – Budget Principal

Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder à des modifications des crédits inscrits au budget principal afin de corriger des anomalies d'imputation réalisées sur l'exercice 2018 du budget de Marcillac. Il propose aux membres du Conseil de procéder aux modifications suivantes :

OPERATIONS D'ORDRE :

En section d'investissement :

En dépense :

Chapitre 041 : article 21538 : Autres réseaux + 27 121.06 €

En recette :

Chapitre 041 : article 21531 : Réseaux d'adduction d'eau + 491.50 €

article 21532 : Réseaux d'assainissement..... + 26 629.56 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTER** les modifications ci-dessus détaillées sur le budget principal de Val-de-Livenne 2019

☆☆☆

Délibération N°116 : Interdiction des plastiques à usage unique

Considérant la Directive européenne qui reconnaît que la crise de la pollution plastique justifie l'adoption de mesures fortes visant à réduire à la source notre consommation de plastique et impliquant l'interdiction à 2021 de 8 produits plastiques à usage unique : gobelets, bâtonnets de ballons gonflables, bâtonnets de cotons tiges, emballages de fast-food, pailles, touillettes en plastique, les mélangeurs de cocktails, assiettes et couverts ;

Considérant que l'État français a intégré la traduction de ces mesures européennes au niveau national : Loi de Transition écologique pour la croissance verte (interdiction des pailles, touillettes, assiettes plastiques en 2020) et Loi EGalim (interdiction des piques à steak, couvercles à verres jetables, pots de glace, saladiers et boîtes en 2020, interdiction d'utiliser des contenants en plastique dans les cantines au 1er janvier 2025) ;

Considérant que ces mesures ont une traduction réglementaire dans l'article L541-10-5 du Code l'environnement qui pose qu'au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Au plus tard le 1er janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans. Dans les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants, le présent alinéa est applicable au plus tard le 1er janvier 2028 ;

Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective scolaire ;

Considérant le danger que représente le plastique pour la santé des êtres humains et pour la faune et la flore, notamment pour la biodiversité marine touchée par les rejets de plastique en mer qui sont la cause d'une mortalité importante de la faune en raison des cas d'emprisonnement par le plastique ou d'ingestion ;

Considérant de manière plus globale à la gestion des déchets et en lien avec l'enjeu plastique, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages votée le 8 août 2016 dont les ambitions rejoignent celles portées par la Convention sur la diversité biologique et qui s'inscrit dans la perspective des deux objectifs du Développement durable des Nations Unies dédiés à la préservation de la vie aquatique et de la vie terrestre ;

Considérant le travail des scientifiques qui a démontré que le rythme des disparitions d'espèces s'est accéléré depuis les années cinquante, au point d'être une centaine de fois plus rapide qu'au cours du XIXe siècle permettant d'affirmer que nous sommes entrés dans une «sixième extinction» ;

Considérant que la France fait partie des dix nations qui abritent le plus d'espèces menacées avec un chiffre de 1 200 pour le seul territoire métropolitain ;

Considérant que la taille du "7^e continent" formé par des déchets plastiques dans le Pacifique Nord découvert en 1997 dépasse désormais la taille de la France ;

Considérant que plus récemment de nombreuses villes ont fait le choix de mener des actions pour bannir le plastique sur leur territoire : San Francisco, Parme, Roubaix, Paris, Grenoble etc. ;

Considérant la stratégie politique du SMICVAL, IMPACT, pour un basculement du territoire dans une démarche ZERO WASTE, votée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 30 avril 2019 ;

Considérant qu'incarnant « l'agir local » de la transition écologique, les communes sont des acteurs clés pour réduire à la source les emballages est prioritaire et des leviers majeurs à la réduction de la pollution plastique. Informer, sensibiliser, mobiliser les entreprises, les administrations, les associations, les citoyens est fondamental pour accompagner cette transition et impulser des changements de comportements ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'ENGAGER LA COMMUNE DE VAL-DE-LIVENNE** à respecter la réglementation à venir soit :
 - Interdire l'utilisation du plastique à usage unique dans toutes ses activités (gobelets, bâtonnets de ballons gonflables, emballages de fast-food, pailles, pic à steak, touillettes en plastique, les mélangeurs de cocktails, assiettes et couverts) ;
 - De renforcer la vigilance auprès des acteurs du territoire sur le respect des obligations qui pèsent sur eux concernant le plastique (assiettes, gobelets, pailles, pots de glaces etc.). Il s'agira également d'inciter les acteurs qui occupent l'espace public (marchés, terrasse, manifestations etc.) à interdire l'utilisation de pailles, gobelets, touillettes, emballages de fast-food, mélangeurs de cocktails, piques à steak, pots de glace, saladiers et boîtes en plastique à usage unique.

Considérant que la réglementation actuelle n'est pas assez contraignante pour répondre aux enjeux cités ci-dessus ;

- **D'ENGAGER LA COMMUNE DE VAL-DE-LIVENNE** à :
 - Élargir l'interdiction de la mise à disposition de bouteilles d'eau plastiques dans les cantines scolaires au 01/01/2020 à toutes les activités et événements communaux : réunion interne, conseils municipaux, manifestations, équipements sportifs/culturels etc...
 - D'une manière générale, les contenants jetables à usage unique n'étant pas une solution pérenne, même biosourcés ou biodégradables, l'usage unique sera interdit. Le réutilisable sera alors privilégié à chaque occasion.
- **DE METTRE EN CONFORMITÉ** les cantines scolaires (stopper l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique) plus rapidement que la programmation fixée par la loi, soit au 1^{er} janvier 2022, même dans les collectivités territoriales de moins de 2000 habitants.

☆☆☆

Communication et questions diverses :

Intervention de M. Philippe LABRIEUX, Maire :

- ❖ **Apiculture** : Monsieur le Maire annonce avoir reçu une demande d'installation temporaire de ruches à proximité de l'aérodrome afin de produire du miel de bruyère, le temps de la période de floraison.
- ❖ **Aide d'accès à l'emploi** : La région Nouvelle Aquitaine met en place un dispositif d'aide financière pour l'accès à l'emploi des jeunes. Cette aide a pour but de financer une partie du permis de conduire, ou permis scooter afin de permettre à se public de se déplacer en autonomie et ainsi accéder à une offre d'emploi plus large. Il est également possible de financer le BAFA ou BAFD via ce dispositif pour les emplois d'encadrement et d'animation.
- ❖ **ACCA** : L'association de chasse vient d'élire son nouveau bureau. C'est la première association à avoir fusionné ses deux entités Marcillac/St-Caprais. Elle dispose d'un local dans un bâtiment communal situé à Marcillac. L'ancien bureau ayant récupéré son mobilier, Monsieur le maire soumet l'idée au Conseil municipal de meubler ce local chasse avec les meubles issus de la donation d'une maison faite à la Mairie de Marcillac et dont la Commune n'a pas l'usage. Afin que ce mobilier reste dans le local en cas de futur renouvellement des membres. Sans opposition des membres du Conseil, Monsieur le Maire rencontrera le nouveau bureau pour la marche à suivre.
- ❖ **Dossier adressage** : M. le Maire annonce avoir pris la décision de dénoncer le contrat en vigueur avec les services de la Poste concernant la mission d'aide à la mise en place du nouvel adressage sur le territoire de Marcillac. En effet, le dossier aurait dû être finalisé avant la fin du 1^{er} semestre 2019. Une nouvelle échéance avait été fixée au 1^{er} août. Sans nouvelles de leur part malgré les relances, et après avis des membres de la commission adressage, il est décidé de mettre un terme à cette collaboration et d'assurer la fin de la mission avec les membres de la commission.

Intervention de Mme Sylviane VAGILE, Conseillère municipale :

- ❖ **Recyclage plastique** : En complément de la délibération sur l'interdiction des plastiques à usage unique dans les activités communales de Val-de-Livenne, Mme VAGILE évoque un système en place en Allemagne qui consiste à ramener les bouteilles plastiques vides moyennant finance. Résultat, c'est un déchet valorisé plutôt qu'abandonné dans la nature.
- ❖ **Pèlerinage** : Mme VAGILE déplore que sur la commune déléguée de St-Caprais-de-Blaye, qui est située sur le tracé du chemin de St-Jacques-de-Compostelle, il n'y ait plus

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

d'hébergement pour les pèlerins comme s'était le cas autrefois. M. DUCOUT propose de se rapprocher de sa mère qui a plusieurs pièces vides dans sa maison et pourrait peut-être proposer des places. M. PLISSON va également saisir les services de la CCE pour un la possibilité d'organiser cela au lieu dit Ferchaud, à proximité des sanitaires.

Intervention de M. Jean Paul HENRIONNET, Adjoint au Maire :

- ❖ **Dégradations** : Monsieur HENRIONNET signale les dégradations récurrentes dans le bourg de St-Caprais. La casse se concentre sur les luminaires devant la mairie et les barrières de rue, voire les panneaux de signalisation. Un devis pour réparation est en cours.
- ❖ **Taxes foncières** : L'augmentation d'un grand nombre de taxes foncières fait l'actualité partout en France. Les services de la DGFIP proposent une permanence à la Maison de la Solidarité et d'Accueil au Public pour répondre aux questions des usagers qui seraient concernés. Cette permanence se tiendra le lundi 7 octobre de 14h à 16h30, avec ou sans rendez-vous.

Intervention de M. Philippe PLISSON, Maire délégué :

- ❖ **Logement communal** : Monsieur PLISSON signale que les annexes du logement communal situé au n° 42 rue du Petit Moulin sont dans un état de délabrement prononcé. D'importantes fissures sont apparues et se sont élargies de façon inquiétante en l'espace de quelques jours. Ces bâtiments étant vides d'occupation, il a été décidé de les démolir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h. Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.